

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 9 – 14 juin 2022**

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 9 du 14 juin 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 14 juin 2022.

- 3 JUIN 2022

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs Adjoints,

VU le recrutement au 1<sup>er</sup> mai 2022 de Mme Anne Sophie RICHARD en qualité de responsable adjointe de la CSD Chalons rive gauche et le recrutement de Mme Florine MARS en qualité de responsable adjointe de la CSD d'Epernay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté susvisé en date du 27 décembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS EUROPE,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGAYE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Madame Julie BARTHE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Anne LACOUR, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS
- Madame Stéphanie TADLA, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE GAUCHE

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
- courriers d'informations aux parents,
- courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
  - \* celle prise suite à un recours
  - \* celle de non renouvellement d'agrément
  - \* celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celle de retrait d'agrément
- transmission des rapports aux Juges des Enfants,
- signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
- courriers administratifs aux hôpitaux,
- demandes de certificats de scolarité,
  
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
- ordres de mission,
- dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
- validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
- contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
- décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
- autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
- Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
  - \* celle prise suite à un recours
  - \* celle de non renouvellement d'agrément
  - \* celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celle de retrait d'agrément

*à l'exception de tout autre :*

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Nathalie GUIONNET pour les Circonscriptions de REIMS EUROPE et WITRY LES REIMS,
- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, pour la Circonscription de WITRY LES REIMS

- Mme Anne Sophie RICHARD, Mme Léa GUYOT et Mme Céline LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE, SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANÇOIS
- Mmes Florine LEGRAND et Marie-Cécile LEGOIX pour les Circonscriptions d'EPERNAY et de SEZANNE
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et FISMES
- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET, Mme Virginie RICHEZ et Mme Christine DEGHAÏE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES
- Mme Virginie RICHEZ, Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- M. Sébastien PELTIER pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Nadia EDDIYANE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, SAINTE-MENEHOULD et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Julie BARTHE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Anne LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de SAINTE-MENEHOULD
- Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de REIMS EUROPE
- Mme Catherine COTTEREAUX pour la Circonscription de SEZANNE
- Mme Stéphanie NOSTRY pour la Circonscription d'EPERNAY

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
  - \* celles prises suite à un recours
  - \* celles de non renouvellement d'agrément
  - \* celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS, VITRY LE FRANCOIS, CHALONS RIVE GAUCHE, PONT DE LAON
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS, EPERNAY
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE, CROIX ROUGE et SAINTE MENEHOULD
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



**Portant réglementation de la circulation**

**D026**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu le DESC présenté par la société BERTHOLD, pour le compte de la SANEF en date du 13 Mai 2022 ;

Vu la consultation du 13 Mai 2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims, Monsieur le Maire de Gueux, Monsieur le Maire de Vrigny, Monsieur le Maire de Pargny les Reims, Monsieur le Maire de Ormes, Monsieur le Maire de Thillois, Monsieur le Maire de Coulommes la Montagne et de Madame la Maire de Les Mesneux ;

Vu l'avis favorable du 16 Mai 2022 de Madame la responsable des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 16 Mai 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis du 16 Mai 2022 de la mairie de Ormes ;

Vu l'avis du 18 Mai 2022 du SDIS de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 19 mai 2022 de Monsieur le maire de Vrigny ;

Vu les remarques du 23 Mai 2022 de la mairie de Thillois et la réponse de nos services le 23 Mai 2022 ;

Vu l'avis du 24 Mai 2022 de la mairie de Gueux ;

Vu l'avis du 24 mai 2022 de l'EDSR-gendarmerie ;

Vu les avis réputés favorables des autres autorités consultées,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux réfection de l'ouvrage d'art RD 26 - pont au-dessus de l'autoroute A4, il convient de réglementer la circulation du 13 Juin 2022 au 12 Août 2022, sur la RD 26 au PR 38+88 situé hors agglomération de Gueux.

## **Arrête**

### **Article 1**

À compter du 13 Juin 2022 et jusqu'au 12 Août 2022, la circulation générale sera interrompue au droit du chantier RD 26 situé hors agglomération de Gueux.

Un accès sera néanmoins laissé depuis la commune de Vrigny pour l'accès aux voies SNCF, ainsi que pour l'accès de service à la station SHELL de l'aire de Vrigny

### **Article 2**

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation la :

- \* RD 27 : du giratoire RD26/RD27 : au giratoire RD27/RD931/RD227
- \* RD 227 : du giratoire précédent au carrefour RD227/RD275
- \* RD 275 : du carrefour précédent au giratoire RD227/RD980/RD6E3
- \* RD 980 : du giratoire précédent au carrefour RD980/RD26 dans Pargny les Reims
- \* RD 26 : du carrefour précédent à Vrigny

### **Article 3**

La signalisation réglementaire de déviation, de pré-signalisation, de signalisation et de fermeture de chantier, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société SIGNATURE, mandatée par la société BERTHOLD (mandataire des travaux)

La maintenance du dispositif sera assurée en alternance par les entreprises BERTHOLD et SIGNATURE.

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

### **Article 5**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### **Article 6**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

### **Article 7**

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait ;

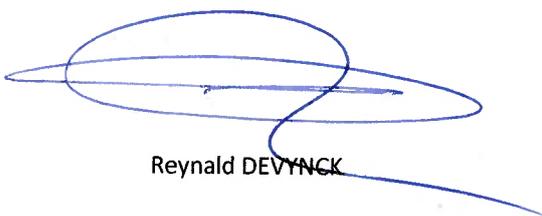
**Article 8**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Gueux

Fait à Reims, le 31 Mai 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION :**

Madame la Directrice départementale des territoires  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Monsieur le Maire de Gueux  
Monsieur le Maire de Vrigny  
Monsieur le Maire de Pargny-lès-Reims  
Monsieur le Maire d'Ormes  
Monsieur le Maire de Thillois  
Monsieur le Maire de Coulommès-la-Montagne  
Madame le Maire des Mesneux  
SANEF (Houda KHALDI)  
BERTHOLD (Clément PIERRON)  
SIGNATURE (Mathieu DELAIRE)  
CIP Nord  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**D944**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 10 Mai 2022 à Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Châlons en Champagne 2, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire des Grandes Loges, Monsieur le Maire de La Veuve, DIR Est et de la CIP Centre Est ;

Vu l'avis favorable du 13 Mai 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu le mail du 13 Mai 2022 de la DDT-Transports Exceptionnels et la réponse de nos services du 16 Mai 2022 ;

Vu les remarques du 17 Mai 2022 de la CIP Centre-Est ;

Vu la remarque du 18 Mai 2022 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 31 Mai 2022 de la DIR Est ;

Vu les avis favorables des autres autorités consultées ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de renouvellement de la couche de surface, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers, du 13 Juin 2022 à partir de 7h00 jusqu'au 17 Juin 2022 à 18h00, RD 944 du PR 48+900 au PR 51+688 situés hors agglomération des territoires des Grandes-Loges et de La Veuve,

**Arrête**

**Article 1**

À compter du 13 Juin 2022 à partir de 7h00 et jusqu'au 17 Juin 2022 à 18h00, un basculement total de la circulation sera effectuée du sens Reims-Châlons en Champagne sur la voie rapide opposée du sens de circulation Châlons en Champagne vers Reims.

## **Article 2**

Durant cette période, la circulation s'effectuera :

- \* RD 944 – sens Reims vers Châlons en Champagne : un basculement de la circulation sera réalisée depuis le PR 49+000 sur la voie rapide du sens opposé jusqu'au PR 52+300 (ITPC secteur DIR Est-RN44)
- \* RD 89 – sens Les Grandes Loges vers Châlons en Champagne : route barrée : déviation par RD 89A – RD 944E14-giratoire RD 944/RD 19 – RD 944 direction Châlons
- \* Bretelle RD21E1 – parking convois exceptionnels : route barrée
- \* Déviation de la bretelle RD 944E15 : RD944 jusqu'à ITPC 52+300 vers sortie N44B03 « RECY » - giratoire N44B05 en direction de la Veuve –sortie N44B02

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord, CRD de Reims-Sillery.

## **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

## **Article 5**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

## **Article 6**

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

## **Article 7**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de La Veuve et Monsieur le Maire des Grandes-Loges

Fait à Reims, le 31 Mai 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Châlons-en-Champagne 2  
Monsieur le Maire de La Veuve  
Monsieur le Maire des Grandes-Loges  
Les services de la CIP Centre-Est  
DIR EST  
COLAS  
Les services de la CIP Nord  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1930-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D060**

**Le Président du Conseil départemental**  
**Les Maires des communes de Dompremy et Favresse**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** le schéma de déviation annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement de la couche de surface en enrobés, nécessitent de réglementer la circulation du 13/06/2022 au 14/06/2022, sur la route départementale D060, du PR 37+0580 au PR 38+0725, en et hors agglomération de Dompremy et Favresse,

**ARRÊTENT**

**Article 1** - À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 14/06/2022, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la D060, du PR 37+0580 au PR 38+0725, en et hors agglomération de Dompremy et Favresse.

**Article 2 - DEVIATION**

Une déviation sera donc mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation joint en annexe.*

Pendant la durée des travaux, la route départementale D015 (*tracé bleu sur le schéma de déviation*) - du PR 0+0000 au PR 4+0766 - sera limitée à 3,5 tonnes, sauf riverains.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EIFFAGE, chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de Dompremy et Madame le Maire de Favresse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Brusson, Monsieur le Maire de Plichancourt, Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée, Madame le Maire de Haussignémont et Monsieur le Maire de Blesme ;

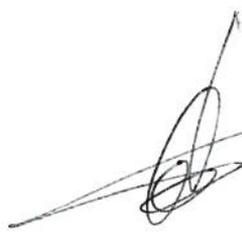
- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE (Agence de Vitry-le-François), Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Chef d'Unité de Production Voie de Châlons-en-Champagne - SNCF, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Dompremy, le 20/05/2022

Le Maire

Philippe THIEBAUX



Fait à Vitry-le-François, le 20/05/2022

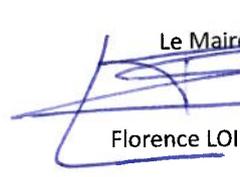
Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

Fait à Favresse, le 20/05/2022

Le Maire



Florence LOISELET

DIFFUSION:

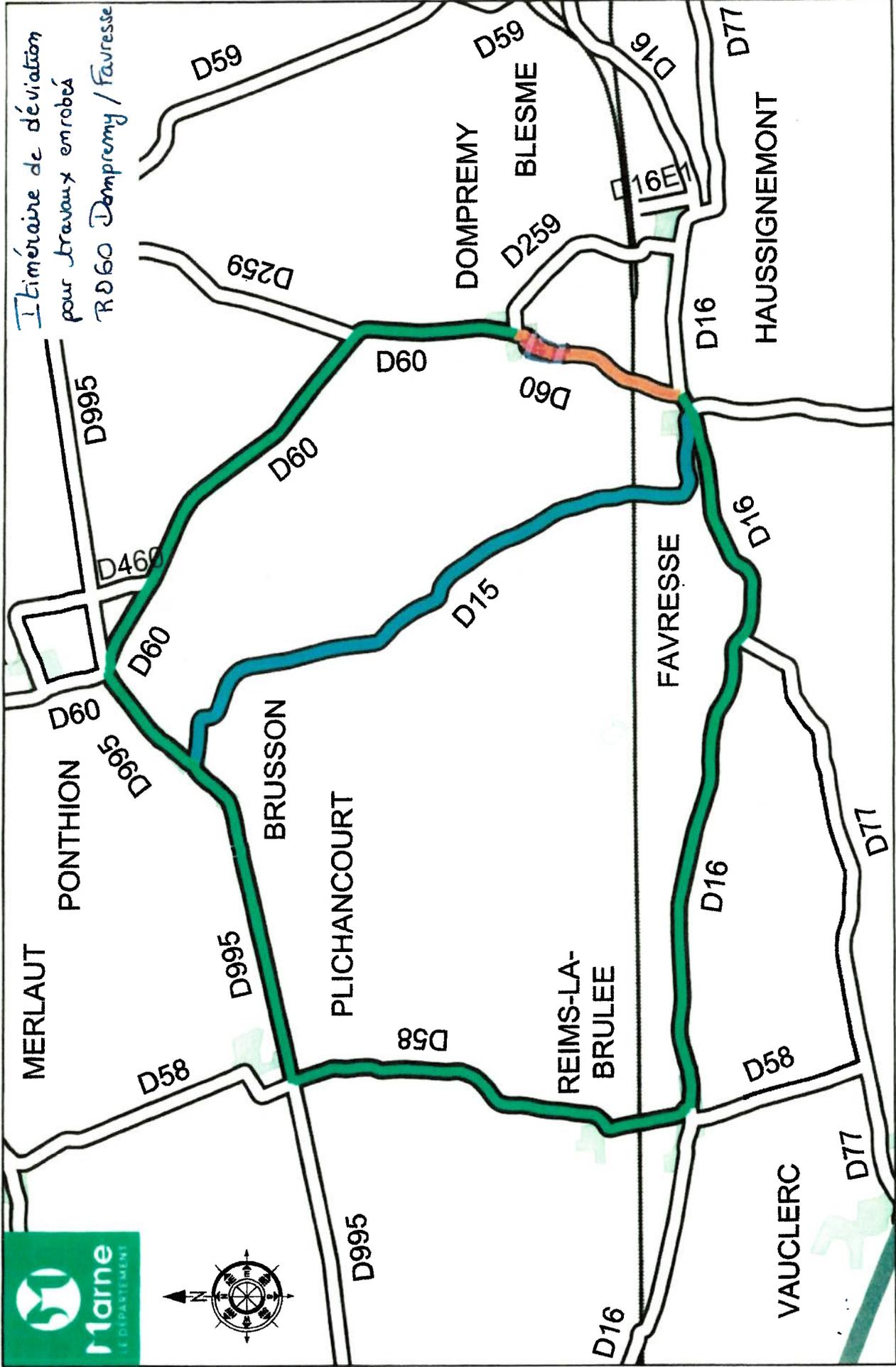
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Dompremy
- Madame le Maire de Favresse
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Brusson
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée
- Monsieur le Maire de Blesme
- Madame le Maire de Haussignémont
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Jacques Herbin - Entreprise EIFFAGE (Agence de Vitry-le-François)
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Chef d'Unité de Production Voie de Châlons-en-Champagne - SNCF
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

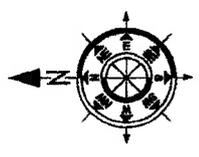
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Itinéraire de déviation  
pour travaux emrobés  
RD60 Dompremy / Favresse

-  Route barrée
-  Itinéraire de déviation
-  Section limitée à 3,5t sauf riverains pendant les travaux



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1948-SE-EVE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D013

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 23 mai 2022 par Monsieur Gilles Strauch, représentant le Club Cap Der (7, Rue de la Côte Bardin - La Porte du Der - 52220 Montier-en-Der) ;

**VU** le schéma annexé à la demande ;

**VU** le schéma n°DT3 annexé (*dangers temporaires*) en application du guide SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, l'organisation d'une course pédestre intitulée "9ème Marathon du Der" nécessite de réglementer la circulation le dimanche 12 juin 2022, sur la route départementale D013, du PR 15+0570 au PR 16+0020, hors agglomération de Larzicourt,

### ARRÊTE

**Article 1** - Le 12 juin 2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D013, du PR 15+0570 au PR 16+0020, hors agglomération de Larzicourt :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur cette section de route ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée et les accotements ;
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et déposée par le Club Cap Der.

**Article 3** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Larzicourt et Monsieur le Président du Club Cap Der ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 02/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Monsieur Gilles Strauch (Club Cap Der)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

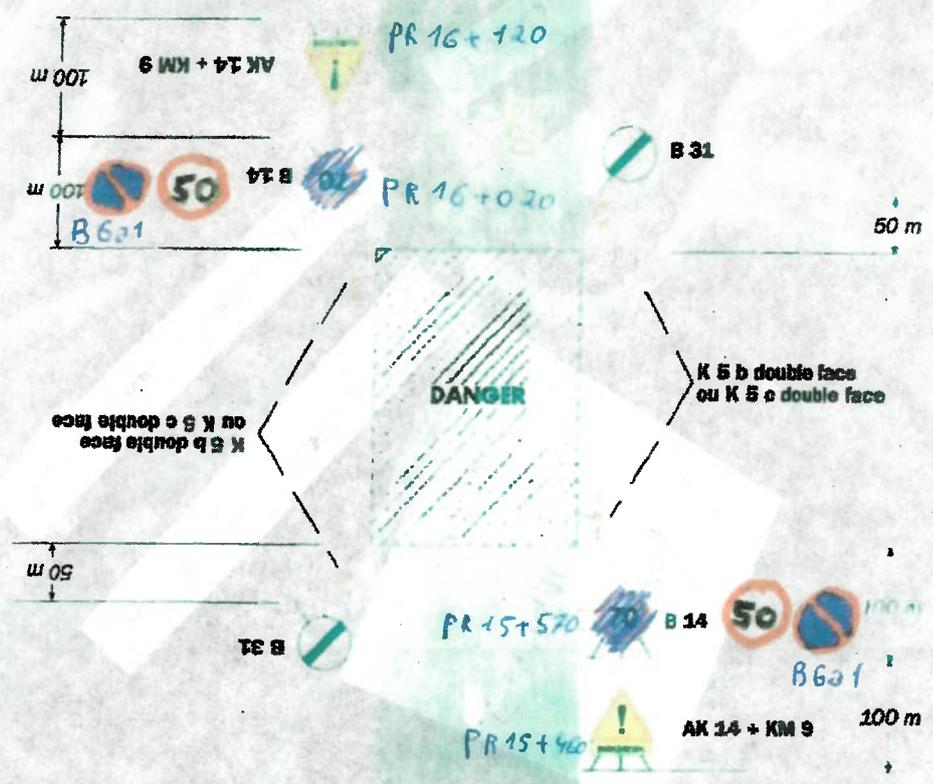
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Dangers temporaires

Danger sur l'ensemble de la chaussée



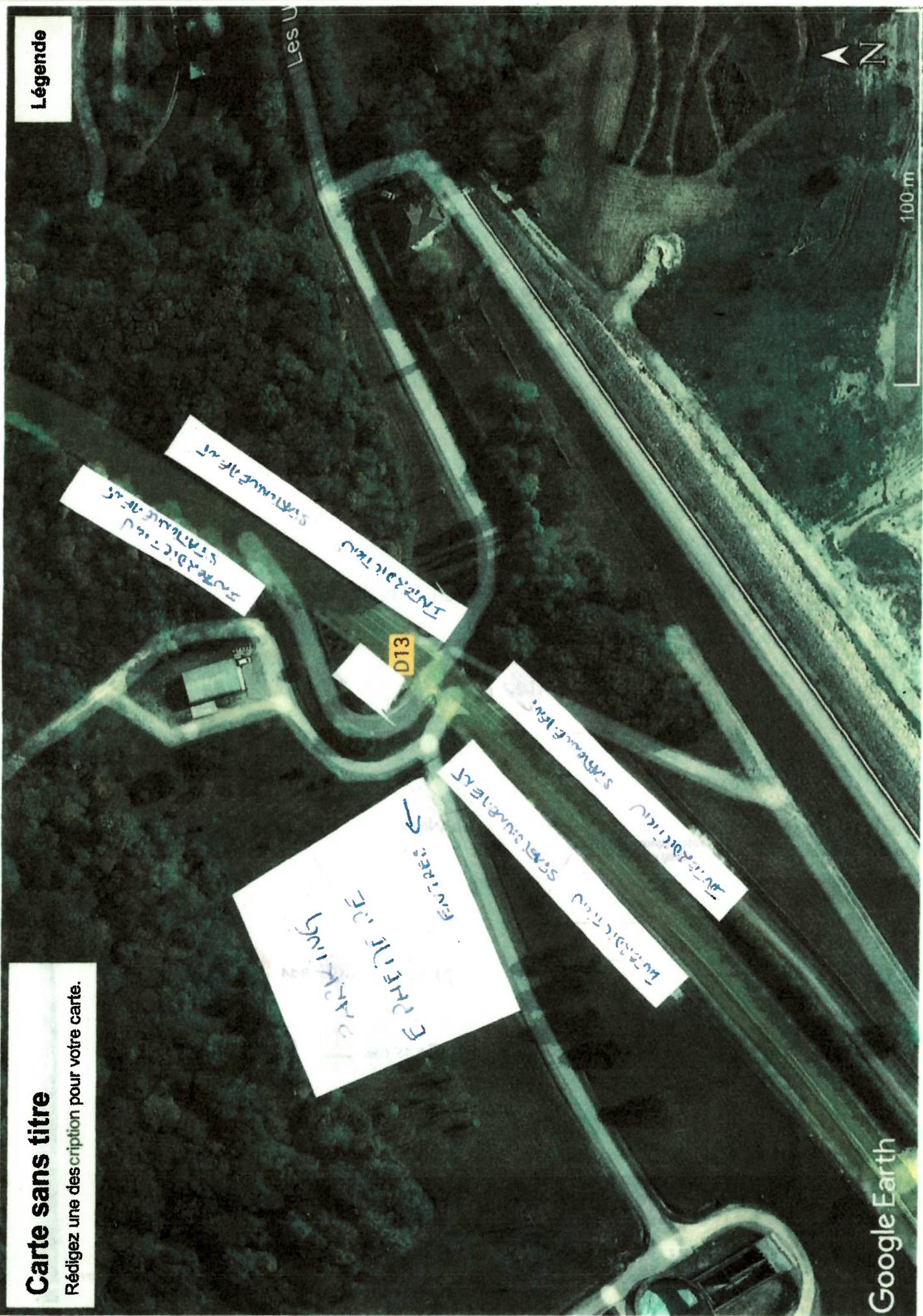
**Nature du danger :**  
 Inondation  
 Chaussée déformée

**Remarque(s) :**  
 - La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.

# Carte sans titre

Rédigez une description pour votre carte.

# Légende



100 m



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1951-SO-TRX  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 47**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 31 mai 2022 de Monsieur Virasack SANANIKORE représentant la société ACTIUM TP sise 16 rue des semailles 51110 CAUREL agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'enfouissement du réseau PEHD pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/06/2022 au 17/06/2022, sur la R.D 47 du PR 14+0000 au PR 15+0000 situés hors agglomération Le Gault-Soigny,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 08/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 47 du PR 14+0000 au PR 15+0000 situés hors agglomération Le Gault-Soigny.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société ACTIUM TP, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 03/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur  
Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Virasack SANANIKORE (ACTIUM TP)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

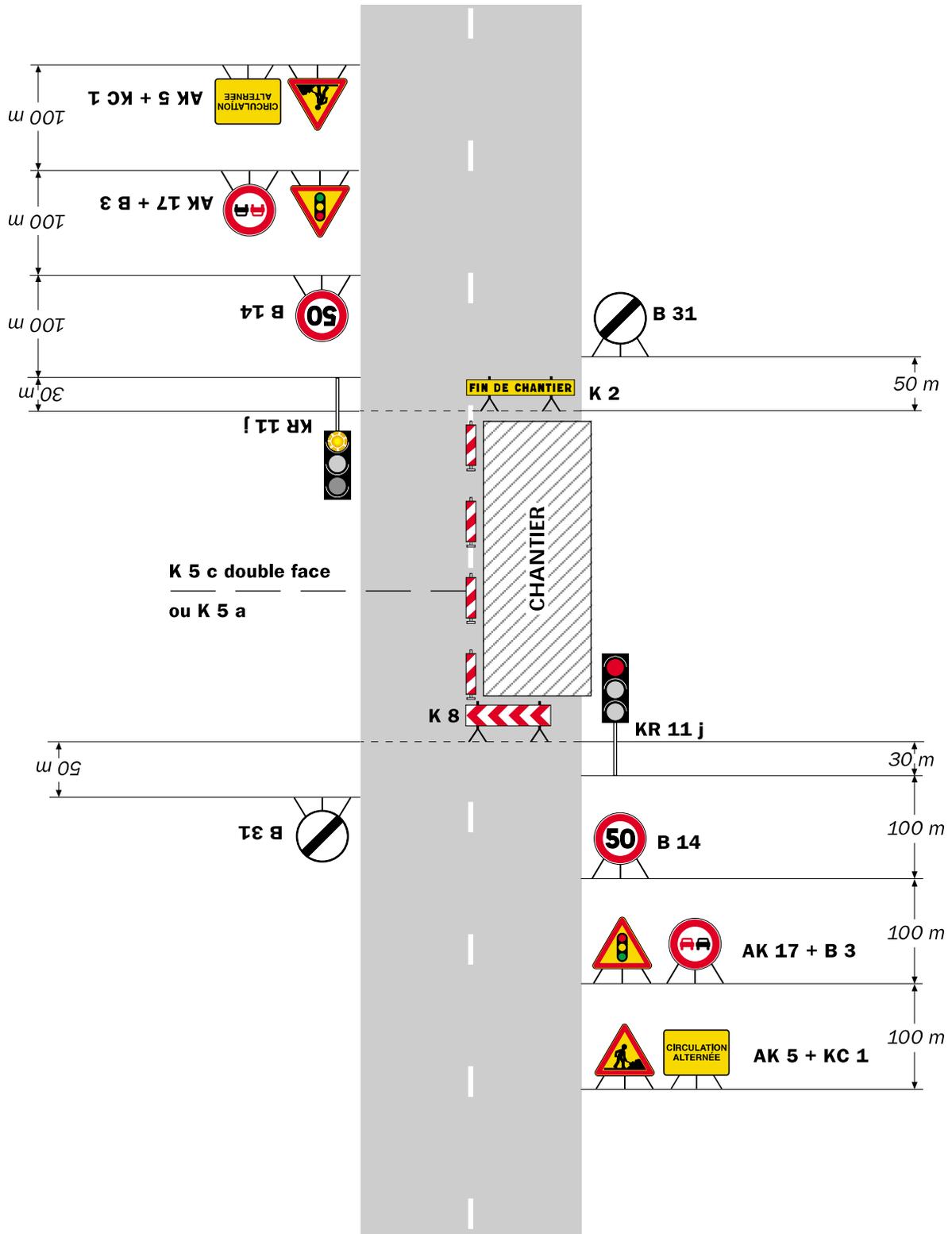
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1952-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 951

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 1er juin 2022 de Monsieur Virasack SANANIKORE représentant la société ACTIUM TP sise 16 rue des semailles 51110 CAUREL agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de chambres télécom pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/06/2022 au 10/06/2022, sur la R.D 951 du PR 70+0700 au PR 70+0900 situés hors agglomération de Baye,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 08/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 70+0700 au PR 70+0900 situés hors agglomération de Baye.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Baye

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société ACTIUM TP, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 03.06.2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Virasack SANANIKORE (ACTIUM TP)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Baye

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**D064, D034 et D034E2**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande présentée par la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne le 01/06/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usages, lors de l'organisation de la cérémonie du Service National Universel le 18/06/2022, prévus sur le site du village détruit de Nauroy, il convient de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le 18/06/2022, de 19h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules sera interdite : D064 du PR 13+0950 au PR 14+0110 situés hors agglomération de Beine Nauroy ;
- La circulation des véhicules sera interdite : D034 du PR 28+0515 au PR 28+0408 situés hors agglomération de Beine Nauroy ;
- La circulation sera alternée : D034E2 du PR 0 au PR 0+0143 situés hors agglomération de Beine Nauroy
- La circulation sera alternée : D034 du PR 28+0250 au PR 28+0408 situés hors agglomération de Beine Nauroy.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

**Article 3**

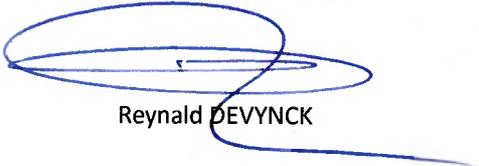
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Beine-Nauroy

Fait à Reims, le 10 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION :**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Maire de Beine-Nauroy

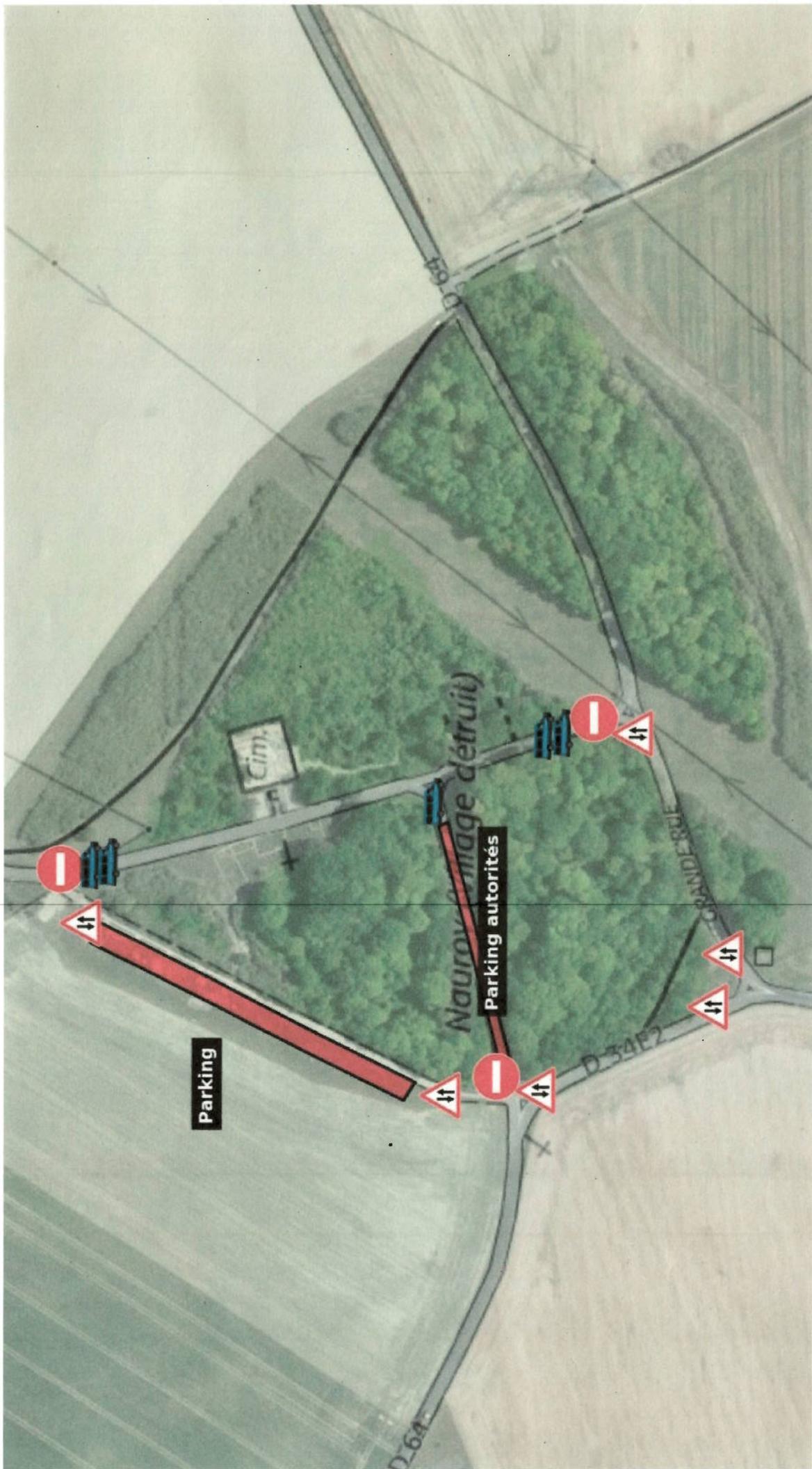
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Bourgogne

Service de la CIP Nord

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Portant réglementation de la circulation**

**D008**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 24/05/2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la Présidente de la CUGR, Monsieur le maire de Sillery, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51 et de la SNCF ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Sillery en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Marne-SSPRNTR en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR en date du 10/06/2022 ;

Vu les avis réputés favorables des autres autorités consultées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°43, il convient de réglementer la circulation, RD 8, hors agglomération de Sillery

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 27 Juin 2022 à 16h00 jusqu'au 29 Juin 2022 à 8h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 8 au droit du passage à niveau PN n°43, hors agglomération de Sillery.

## **Article 2**

Du 27 Juin 2022 à 16h00 jusqu'au 29 Juin 2022 à 8h00, l'itinéraire de la déviation s'effectuera dans le sens Sillery vers le giratoire RD 944-8E3-931 par :

- La RD 8, du passage à niveau PN n°43 jusqu'au carrefour avec la RD 8E4, en agglomération de Sillery ;
- La RD 8E4, du carrefour précédent jusqu'à celui avec la RD 944 ;
- La RD 944, du carrefour précédent jusqu'au giratoire avec la RD 7 ;
- La RD 944, du giratoire précédent jusqu'à celui avec les RD 8E3 et 931.

L'itinéraire de la déviation s'effectuera dans le sens giratoire RD 944-8E3-931 vers Sillery par :

- La RD 944, du giratoire avec les RD 8E3 et 931 jusqu'au carrefour avec la RD 8E4 ;
- La RD 8E4, du carrefour précédent jusqu'à celui avec la RD 8, en agglomération de Sillery ;
- la RD 8, du carrefour précédent jusqu'au passage à niveau PN n° 43.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

## **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

## **Article 5**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

## **Article 6**

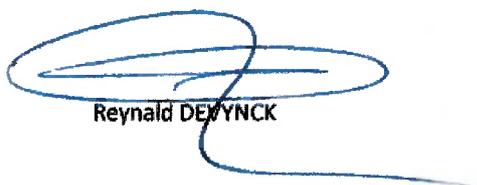
En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

## **Article 7**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Sillery

Fait à Reims, le 10 Juin 2022  
Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR-PRR  
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Maire de Sillery  
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Reims 8  
Les services de la CIP Nord  
Monsieur CEDRIC ROGIER (SNCF)  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1953-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 45

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 mai 2022 de Madame Laure MOREAU représentant la société CONTROLE ET MANTENANCE sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'amélioration de la prise de terre d'un poste électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/06/2022 au 01/07/2022, sur la R.D 45 du PR 9+0000 au PR 9+0900 situés hors agglomération de Coizard Joches,

### ARRÊTE

**Article 1** - À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 45 du PR 9+0000 au PR 9+0900 situés hors agglomération de Coizard Joches.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Coizard-Joches

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société CONTROLE ET MAINTENANCE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 08-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Madame Laure MOREAU (CONTROLE ET MAINTENANCE)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Coizard-Joches

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1962-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 46

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 9 juin 2022 de M. DOUILLY représentant la société SOGEA EST sise 54 rue Gabriel Lippmann 51726 REIMS agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de remplacement du réseau eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/06/2022 au 15/07/2022, sur la R.D 46 du PR 9+0294 au PR 10+0780 situés hors agglomération de Les Essarts-lès-Sézanne et La Noue,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 46 du PR 9+0294 au PR 10+0780 situés hors agglomération de Les Essarts-lès-Sézanne et La Noue.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOGEA EST.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de La Noue et Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société SOGEA EST, Monsieur le Directeur de la société SOGETI INGENIERIE, monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 10/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Madame Clémence HURET (SAS Benoit CHEVRIER)  
Monsieur Cédric AUBIN (communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de La Noue  
Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1954-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 76

**Le Président du Conseil départemental**  
**Le Maire de la commune de Marigny**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 mai 2022 de Madame Sophie CARRINHO, représentant la société GTIE sise 5 rue de la Plaine 02400 CHATEAU THIERRY agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de raccordement d'un producteur HTA et BT, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/06/2022 au 29/07/2022, sur la R.D 76 du PR 7+0500 au PR 8+0035 situés en et hors agglomération de Marigny,

### ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 76 du PR 7+0500 au PR 8+0035 situés en et hors agglomération de Marigny.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société GTIE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de la commune de Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

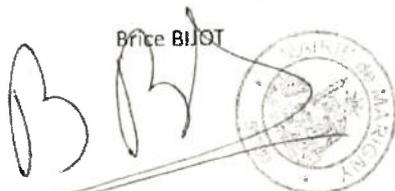
pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Marigny

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société GTIE, Monsieur le Directeur de la société ENEDIS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Marigny, le 9/06/2022

Le Maire

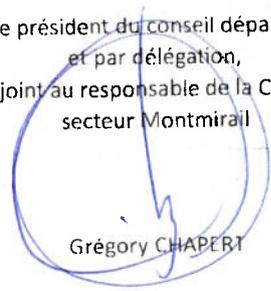
Brice BIJOT



Fait à Montmirail, le 10/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT



**DIFFUSION:**

Madame Sophie CARRINHO (GTIE)  
Monsieur Julien FERRET (ENEDIS)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur courrier service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Marigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Établissements

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY*  
*Tél. : 03.26.69.59.37*  
*Fax : 03.26.70.99.41*  
*Courriel : [isabelle.dazy@marne.fr](mailto:isabelle.dazy@marne.fr)*  
*Réf : 2022-91*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ;
- le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée le 13 octobre 2009 avec l'Association Marnaise d'Aide à la Jeunesse et notamment les articles 8 et 9 du titre 2 prévoyant un financement par dotation globalisée tel que prévu à l'article R314 – 115 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

**S U R** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La dotation globalisée de l'établissement MECS PAINDAVOINE est fixée à **618 674,14 €** pour l'année 2022 correspondant à un prix de journée moyen de 87,37 €.

**Article 2 :** Compte tenu du montant déjà versé pour la période de janvier à mai 2022 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité à compter de juin 2022 est de 56 331,75 € :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	44 870,37 €
Février	44 870,37 €
Mars	44 870,37 €
Avril	44 870,37 €
Mai	44 870,37 €
Juin	56 331,75 €
Juillet	56 331,75 €
Août	56 331,75 €
Septembre	56 331,76 €
Octobre	56 331,76 €
Novembre	56 331,76 €
Décembre	56 331,76 €
Total	<b>618 674,14 €</b>

**Article 3 :** Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel correspondant à un montant de **51 556 €** à compter de janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

---

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mme la Directrice de l'établissement,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 2 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par : Laurent DELPECH*  
*Tél. : 03.26.69.59.28*  
*Courriel : laurent.delpech@marne.fr*  
*Référence : 2022-86*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales,
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation,
- les articles L.221-1 et suivants et L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles,
- les articles 375 à 375-8 du Code civil,
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007,
- le livre III de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation,
- le Schéma Départemental Enfance et Famille 2021-2026,
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 22 juin 2009 pour 35 places d'internat pour jeunes filles et garçons de 10 à 21 ans à compter de la date de parution de cet arrêté,

**CONSIDERANT** :

- la nécessité de régulariser 2 places déjà installées, soit une place supplémentaire pour la tranche d'âge 6 à 12 ans et une place supplémentaire pour la tranche d'âge 12 à 16 ans,
- que ces deux places supplémentaires n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité autorisée,

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** La capacité autorisée de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée **Foyer le Téo**, relevant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Marne, est portée à **37 places d'internat** pour jeunes filles et garçons de 6 à 21 ans, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Les 37 places d'internat se répartissent dans quatre groupes de vie comme suit :

- 14 places pour les 6 à 12 ans
- 14 places pour les 12 à 16 ans
- 6 places pour les 16 à 18 ans
- 3 places pour les 18 à 21 ans

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles reste accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Marne afin d'assurer l'accompagnement des mineurs de plus de 4 ans et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L221-1 du même code, pour une durée de 15 ans à compter du 22 juin 2009, date de la dernière autorisation.

**Article 3 :** Le service est habilité à recevoir des mineurs de plus de 6 ans et majeurs de moins de 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité autorisée. Cette habilitation est assortie d'une convention.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifié à :

- Monsieur le Président de l'« Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public » de la Marne,
- M. le Préfet du Département de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 JUN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2022-85

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la Maison d'Enfants à Caractère Sociale « Le Téó » à Avenay-val-d'Or, établissement relevant de la compétence du Département.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au foyer « LE TEO » à Avenay-Val-d'Or à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** est fixé à **209.37 €**.

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, et dans l'attente de la parution du nouvel arrêté de prix de journée, le prix de journée applicable au foyer « LE TEO » à Avenay-Val-d'Or sera de **195.13 €**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

\* Madame la Directrice adjointe de la MECS « Le Téo »

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Isabelle DAZY*

Tél. : 03.26.69 59.37

Courriel : [isabelle.dazy@marne.fr](mailto:isabelle.dazy@marne.fr)

Réf : 2022 -90

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Villa Beausoleil ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **20,00 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **12,72 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5,40 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil est fixé à **17,30 € TTC**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Villa Beausoleil est fixé à 707 382 € TTC.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne par douzième** est fixée à **367 020 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	28 808 €
Février	28 808 €
Mars	28 808 €
Avril	28 808 €
Mai	28 808 €
Juin	31 854 €
Juillet	31 854 €
Août	31 854 €
Septembre	31 854 €
Octobre	31 854 €
Novembre	31 855 €
Décembre	31 855 €
<b>Total</b>	<b>367 020 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **30 585 €**, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2022.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'établissement,
- ⇒ M. le Maire de Loisy-sur-Marne,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-80

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, sont fixés :

- **18.37 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **11.66 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **4.95 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à **19.18 € TTC**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à 685 930.43 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **370 585 € TTC**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité TTC
Janvier	30 647 €
Février	30 647 €
Mars	30 647 €
Avril	30 647 €
Mai	30 647 €
Juin	31 050 €
Juillet	31 050 €
Août	31 050 €
Septembre	31 050 €
Octobre	31 050 €
Novembre	31 050 €
Décembre	31 050 €
<b>Total</b>	<b>370 585 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 30 882 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2022.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **9 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-81

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux personnes âgées de moins de 60 ans, prises en charge au service d'**Accueil de jour** de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, est fixé à **16.53 € TTC**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2022-87

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 22 avril 2021 fixant le forfait global dépendance à verser, la mensualité et les tarifs pour l'exercice 2021 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'accueil de jour Les Trois Roses.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **22,92 €** pour un **GIR 1-2**
- **14,55 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,17 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses est fixé à **15,81 €**.

Pour l'**accueil de jour**, le tarif dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** est fixé à **31,76 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022 :

- le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses est fixé à 410.275€
- les produits de la tarification dépendance autorisés pour l'accueil de jour Les Trois Roses sont fixés à 33.602€.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **178.820€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	15 153,00 €
Février	15 153,00 €
Mars	15 153,00 €
Avril	15 153,00 €
Mai	15 153,00 €
Juin	13 643,00 €
Juillet	14 902,00 €
Août	14 902,00 €
Septembre	14 902,00 €
Octobre	14 902,00 €
Novembre	14 902,00 €
Décembre	14 902,00 €
Total	<b>178 820,00 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des **mensualités** relatives au forfait global dépendance de **14.902€**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Les Trois Roses,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Laurent DELPECH*

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-82

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD d'Hermonville ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **24.01 €** pour un **GIR 1-2**
- **15.24 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.47 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville est fixé à **16.19 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes d'Hermonville est fixé à 200 977.46 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **117 305 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	7 114 €
Février	7 114 €
Mars	7 114 €
Avril	7 114 €
Mai	7 114 €
Juin	11 676 €
Juillet	11 676 €
Août	11 676 €
Septembre	11 676 €
Octobre	11 676 €
Novembre	11 676 €
Décembre	11 676 €
<b>Total</b>	<b>117 305 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 775 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD d'Hermonville,
- ⇒ Mme le Maire d'Hermonville,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : vanessa.didron@marne.fr*

*Réf : 2022-92*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires 2022 présentées par l'Institut Michel Fandre ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le prix de journée globalisé du SAVS Sensoriel de l'Institut Michel Fandre, dans le cadre du suivi ponctuel et du suivi durable, est fixé à **272 777 €** correspondant à un prix de journée de **16,25 €** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 540 €
Février	21 540 €
Mars	21 540 €
Avril	21 540 €
Mai	21 540 €
Juin	23 582 €
Juillet	23 582 €
Août	23 582 €
Septembre	23 582 €
Octobre	23 582 €
Novembre	23 582 €
Décembre	23 582 €
<b>Total</b>	<b>272 777 €</b>

**Article 3 :** Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à **22 731 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

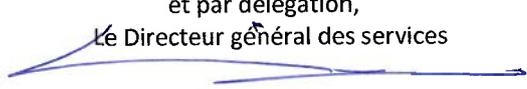
**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Institut Michel Fandre
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél. : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr  
Réf : 2022-88*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses Articles L.221-1, L-221-5 et L.312-1 ;
- la convention signée en date du 6 juillet 2011 entre Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Présidente du Club de Prévention d'Epernay, et plus particulièrement son Article 9 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la structure, relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1er juin 2022** au Service d'Accueil Mère/Enfant du Club de Prévention d'Epernay est fixé à **49.89 €**

**Article 2 :** A compter du **1er janvier 2023**, et dans l'attente de la parution du nouvel arrêté de prix de journée, le prix de journée applicable s'élève à **46.72 €**. Il correspond aux prix de journée moyen fixé au titre de l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M le Directeur du Club de Prévention d'Epernay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

19 MAI 2022

Transmis à : DFT

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du Département  
de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité** *Commune de Sempuis*  
Représentée par *E. CHAVEREAU*, dûment autorisé par délibération n° *16-1011 du 08/04/2016*

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Ce service est gratuit pour les collectivités de moins de 2 000 habitants.

Une participation financière de 100 €/an est demandée aux collectivités ou établissements publics de plus de 2 000 habitants du département de la Marne pour adhérer à ce service.

La première facturation interviendra au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la signature de la convention pour la participation de l'année en cours. Ensuite, un titre de recette sera émis à votre rencontre chaque début d'année.

Toute année commencée est due.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le .....

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p>  <p>E. CHAVEROU Le Maire</p> <p>Prénom Nom</p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Sompuis	21510511500012	X	
CCAS de Sompuis	26510468700016	X	